

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

CALCUL DU RSA ET GENEROSITE DE PLACEE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF ?

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2016) [CE. 03 octobre 2016. DEPARTEMENT DU TARN \(390796\) : « Calcul du RSA et générosité déplacée du TA ? »](#).
La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (41).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

CALCUL DU RSA ET GENEROSITE DE PLACEE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF ?

CE, 3 oct. 2016, n° 390796, Département du Tarn

Le calcul du montant du revenu de solidarité active (RSA) donne lieu à un important contentieux dont on comprend évidemment l'intérêt pratique tant pour ses bénéficiaires (qui – par peur de se retrouver en chaussettes – l'estiment calculé à la baisse) que pour les départements qui l'assument financièrement (et l'estiment calculé à la hausse avec la crainte de trop payer des administrés qui profiteraient du système). Dans cette affaire, un administré contestait le montant qui lui était désormais alloué par la CAF du Tarn ce à quoi le tribunal administratif de Toulouse va faire droit en en proposant une réforme à la hausse. En cassation, le Conseil d'État va revenir sur l'application de l'arrêté du 17 décembre 2009 relatif aux modalités de calcul de l'allocation en insistant sur le fait qu'un revenu présentant un caractère exceptionnel ne doit pas rentrer dans le calcul de la moyenne mensuelle des ressources dernièrement perçues. En l'espèce, ancien fonctionnaire, le requérant avait été radié des cadres sur sa demande en touchant une indemnité de départ volontaire (IDV) (instituée par le décret du 17 avril 2008) de 64 000 € le 1er février 2010. C'est cependant le 20 janvier 2011 qu'il a matérialisé sa demande de RSA après avoir fait, selon ses déclarations, don des sommes restantes de l'IDV à ses sept enfants et à leurs mères. De manière principielle, le Conseil d'État relève d'abord que la perception de l'IDV n'exclut pas – par elle-même – l'octroi d'un RSA et qu'elle doit même si « *elle est perçue au cours du trimestre de référence précédant la demande* » de RSA être qualifiée de « *revenu professionnel présentant un caractère exceptionnel au sens de l'article R. 262-15 du Code de l'action sociale et des familles* ». En revanche, comme ici, si l'IDV a été perçue auparavant, « *il y a lieu de tenir compte, pour le calcul des ressources du foyer, des revenus que procure effectivement à l'intéressé la fraction de l'indemnité dont il dispose encore au cours de cette période ou, le cas échéant, des revenus qu'il est supposé en retirer selon l'évaluation forfaitaire prévue par les dispositions précitées de l'article R. 132-1* » du même code. Dans les faits, le département avait décidé de réduire le montant de l'allocation (perçue depuis janvier 2011) en juillet 2011 pour tenir compte de l'IDV (touchée en 2010) « *à raison d'un revenu annuel égal à 3%* ». « *Calculée sur une base de 64 000 €, telle que déclarée par l'intéressé, la prise en compte de ce revenu a*

ainsi conduit à fixer, à compter de cette date, le montant mensuel du RSA » à 250,95 € au lieu des 410,95 originels. Or, pour le généreux tribunal administratif de Toulouse, le département n'avait pas démontré qu'il restait encore à l'administré – un an après sa perception – tout ou partie de la somme d'IDV qu'il avait perçue et que l'on pouvait donc considérée comme liquidée. Le Conseil d'État va cependant reprocher au tribunal administratif cette même générosité (pour ne pas dire naïveté) et rappeler que même si l'ancien agent public affirmait avoir fait don du restant de l'IDV à ses proches, « sans aucun élément de justification », il n'était pas question sur cette seule déclaration de « faire peser sur le seul département du Tarn la charge d'établir que M. A avait encore, en tout ou en partie, la disposition de cette somme au cours de la période de référence ».